

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 09/01/2025.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOYAGE (FRANCE) PROPCO II

Rue Louis Leblond
62119 DOURGES

Références : 1131-2024
Code AIOT : 0007002249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection inopinée réalisée le 18/09/2024 de l'établissement VOYAGE (FRANCE) PROPCO II implanté rue Louis Leblond 62119 DOURGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOYAGE (FRANCE) PROPCO II
- Rue Louis Leblond – 62119 DOURGES
- Code AIOT : 0007002249
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 18/03/2024, le Préfet prenait acte du changement d'exploitant, VOYAGE (FRANCE) PROPCO II prenant la succession de la société SIMASTOCK, de l'entrepôt situé rue Louis Leblond à

DOURGES.

La société SIMASTOCK avait été autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 à exploiter cet entrepôt (stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles - produits de grande consommation - pour un volume de 87 390 m³).

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiait la nomenclature des Installations Classées en introduisant le régime d'enregistrement.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiait les seuils de classement de la rubrique ICPE n°1510. Depuis la parution de ce décret, un entrepôt couvert qui contient plus de 500 tonnes de matières combustibles et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ est classé sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement passait ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit.

Thèmes de l'inspection :

- possibles ou éventuelles modifications du site suite au changement d'exploitant lors d'une visite inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2000	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Autre information
PC2	article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2000	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des informations transmises par l'exploitant, il a été mis en évidence une non-conformité (clôture endommagée) pour laquelle l'exploitant doit apporter des justificatifs (photographies, factures,...) sous 1 mois.

Le site n'est pas exploité depuis mars 2024.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2000
Thème(s) : Clôture
Prescription contrôlée : <u>Article 14.4</u> L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.
Constats : Le jour de la visite, le site ne semblait pas être en activité. L'inspection n'a rencontré personne sur le site. Non-conformité : le jour de la visite, l'un des panneaux grillagés de la clôture était endommagé en partie basse laissant un accès au site. Joint par téléphone, l'exploitant nous a indiqué avoir eu des intrusions répétées des gens du voyage sur son site. Par message électronique du 23/12/2024, l'exploitant nous indiquait avoir fait réparer la clôture sans nous fournir de justificatifs (facture, photos de la remise en état,...).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2000
Thème(s) : délai de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article 19.2</u> La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u> , cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.
Constats : Par message électronique du 19/09/2024, l'exploitant nous indiquait que le site n'avait pas de locataire depuis le mois de mars 2024. Cette absence de locataire était confirmée par l'exploitant par message électronique du 23/12/2024. L'Inspection rappelle que conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement: « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation». Concernant le délai de caducité de l'arrêté d'autorisation, l'article R.512-74-II du Code de l'environnement prescrit : «En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.... » Toutefois, l'Inspection relève que le délai applicable pour que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet est bien celui prévu à l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/2000 c'est-à-dire un délai de 2 ans. <u>L'exploitation est interrompue depuis le 12/03/2024.</u>
Type de suites proposées : -
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -